
Huitième session

La Haye

18-26 novembre 2009

Rapport de la Cour sur la stratégie concernant les victimes

I. Introduction

1. Le Statut de Rome (« le Statut ») établit un cadre permettant aux victimes d'être reconnues comme acteurs au sein du système de justice internationale, et ce dans une mesure sans précédent par rapport aux tribunaux pénaux internationaux antérieurs. Depuis la création de la Cour, ce cadre a été développé afin que ces aspirations deviennent une réalité opérationnelle. Les services concernés du Bureau du Procureur et du Greffe, le Secrétariat du Fonds au profit des victimes, le Bureau du conseil public pour les victimes et le Bureau du conseil public pour la Défense, ainsi qu'un représentant de la Présidence en tant qu'observateur, se sont réunis pour définir une vision commune globale qui débouchera sur un cadre commun et qui servira de pour fixer des objectifs et élaborer des plans d'action spécifiques. La stratégie de la CPI concernant les victimes (« la Stratégie ») est le résultat de ce processus, mais elle vise également à fournir un fondement pour des développements ultérieurs.

2. La décision prise par les auteurs du Statut d'accorder une telle importance aux victimes découle de la prise de conscience de l'effet dévastateur que les crimes peuvent avoir sur les personnes qui en sont victimes et sur leurs proches. Le préambule du Statut rappelle qu'au siècle dernier, des millions d'enfants, de femmes et d'hommes ont été victimes d'atrocités qui défient l'imagination et heurtent profondément la conscience humaine. Les auteurs ont également compris qu'un engagement en faveur des victimes pouvait avoir un effet positif sur la manière dont celles-ci vivent et perçoivent la justice, et les aider à surmonter les épreuves qu'elles ont subies.

3. Une des caractéristiques essentielles du système mis en place par le Statut est la reconnaissance du fait que la CPI a une fonction réparatrice et pas seulement punitive. Le système reflète ainsi un consensus grandissant au niveau international selon lequel la participation aux procédures et les réparations jouent un rôle essentiel lorsqu'il s'agit de rendre justice aux victimes.

4. La Stratégie est l'expression du caractère unique de la Cour en tant qu'institution judiciaire et fait fond sur les différentes responsabilités des organes et entités qui la composent. Elle repose avant tout sur le cadre juridique de la Cour et prend en considération la jurisprudence de la Cour. Cela étant, d'importants aspects du cadre juridique doivent encore être déterminés ou interprétés sur le plan juridique et la Stratégie n'empiète d'aucune manière sur les pouvoirs des chambres en la matière.

5. La Stratégie constitue un des éléments de la planification stratégique de la Cour et son évolution dans le temps tiendra compte de la planification future des activités de la CPI. Les principes et objectifs adoptés ci-dessous découlent du Statut et d'autres instruments juridiques de la Cour ainsi que des objectifs et autres activités que prévoit la Planification stratégique de la Cour, concernant notamment la sensibilisation, la coopération, la stratégie et les principes applicables en matière de poursuites, le Fonds au profit des victimes et l'aide judiciaire au profit des victimes.

6. La Stratégie a également pour fondement les instruments internationaux qui sont à l'origine de l'élaboration du Statut. Elle tient compte en particulier de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, adoptée par l'ONU, qui exige que les victimes soient traitées avec compassion et dans le respect de leur dignité. Elle repose également sur les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, établis par l'ONU, qui indiquent que les victimes devraient être traitées avec humanité ainsi que dans le respect de leur dignité et de leurs droits fondamentaux, et que des mesures appropriées devraient être prises pour assurer leur sécurité, leur bien-être physique et psychologique et la protection de leur vie privée, de même que ceux de leur famille.

7. Alors que, dans certains domaines, la Cour a tiré des enseignements d'autres tribunaux pénaux internationaux, sa spécificité — à savoir son caractère permanent, sa compétence potentiellement universelle et l'introduction de nouvelles règles de droit relatives à la participation des victimes — implique que, dans d'autres domaines, les précédents qu'elle pourrait invoquer font défaut. Les premières affaires portées devant la Cour ont donné des exemples concrets de la participation des victimes, dans le plein respect d'un procès conduit de façon équitable et avec diligence. À ce stade initial, l'objectif de la Cour est d'appliquer ce nouveau cadre à chaque affaire de manière cohérente.

8. Aux fins de la présente Stratégie, une victime s'entend d'une personne physique ayant subi un préjudice du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour, ou dans certains cas, une organisation ou une institution dont un bien a subi un dommage direct, tel que défini à la règle 85 du Règlement de procédure et de preuve. Dans tous les cas, la définition prend en considération la jurisprudence de la Cour relative à la notion de « victime ». Cependant, le terme « victime » peut renvoyer à différentes personnes à différents moments, dans la mesure où certaines victimes entretiennent des relations différentes avec les divers organes de la Cour selon le stade de la procédure en question. Il peut par exemple désigner des personnes ayant adressé des communications ou fourni au Bureau du Procureur des informations relatives à la commission de crimes, des personnes autorisées par la chambre compétente à participer à la procédure ou ayant déposé une demande de participation, des personnes bénéficiaires de réparations ordonnées par une chambre de première instance après une déclaration de culpabilité, ou des personnes ayant demandé des mesures de protection spécifiques ou un soutien psychosocial directement lié à leur comparution devant la Cour. Certaines victimes peuvent également être amenées à comparaître en tant que témoins dans le cadre de la procédure. Il se peut également que les victimes comparaissent en personne devant la Cour. Le terme « victimes » est aussi employé dans un sens plus large pour désigner les personnes bénéficiant d'une aide prévue au titre d'un projet financé par le Fonds au profit des victimes, ou les membres d'une communauté touchée par des crimes commis dans le cadre d'une situation ou d'une affaire spécifique et qui, en tant que telles, sont visés par des activités de sensibilisation de la Cour.

9. Les besoins de toutes ces victimes doivent être pris en compte par les organes et entités compétents de la Cour. Lors de l'élaboration du présent document relatif à la Stratégie, la Cour a veillé à établir une distinction entre les stratégies développées dans les différents domaines d'activité, même si tous les principes en question sont étroitement liés.

10. Il est admis qu'un juste équilibre doit être maintenu entre les droits des victimes et les droits de la Défense, et il importe que tous les organes de la Cour veillent à garantir un tel équilibre.

11. Afin de garantir que la Stratégie permette d'atteindre les objectifs fixés, chaque organe et entité s'est engagé à exposer en détail :

- a) les actions qu'il a entreprises et qu'il prévoit d'entreprendre afin de garantir la mise en œuvre des principes de la Stratégie ;
- b) les mesures qu'il a prises pour informer les victimes de ce à quoi elles peuvent s'attendre ;
- c) les méthodes précises qui permettront de contrôler et d'évaluer la mise en œuvre de la Stratégie et les progrès réalisés à cet égard, en ayant notamment recours à des objectifs mesurables, des indicateurs et un système de commentaires et observations.

12. D'autre part, l'attitude des représentants de la Cour à l'égard des victimes sera très importante pour elles et pour la vision qu'elles auront du processus de justice devant la Cour. Tous les organes et entités intervenant auprès des victimes prendront des mesures pour s'assurer que leur personnel a reçu la formation nécessaire, notamment pour s'occuper des victimes particulièrement vulnérables.

13. La Stratégie reconnaît qu'un grand nombre d'acteurs, parmi lesquels figurent les autorités locales, les organisations non gouvernementales et les organisations communautaires, les États parties et les organisations internationales, ont contribué à faire mieux connaître les besoins des victimes et à y répondre. La Cour tient également compte du travail effectué par ces intervenants et reconnaît qu'elle ne travaille pas seule. Chaque fois qu'elle le peut, elle cherche à mettre en place une approche commune avec d'autres acteurs. Elle saisira ainsi toutes les occasions de promouvoir, au niveau local, les principes sur lesquels repose le Statut, conformément au principe de complémentarité.

14. La présente Stratégie part du principe qu'aucune action de la Cour ne doit causer de préjudice et que chaque individu doit être respecté, conformément aux dispositions du Statut qui prévoient qu'en prenant les mesures propres à protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes et des témoins, la Cour doit tenir compte de tous les facteurs pertinents, notamment l'âge, le sexe, l'état de santé et la nature du crime, en particulier, mais sans s'y limiter, lorsque celui-ci s'accompagne de violences à caractère sexuel, de violences à caractère sexiste ou de violences contre des enfants.

II. Principes généraux

15. Les principes généraux sur lesquels repose la Stratégie sont les suivants :

- a) La reconnaissance de l'importance des victimes et de la nécessité de tenir compte de leurs besoins et de leurs intérêts ;
- b) L'engagement de communiquer avec les victimes afin de leur fournir des informations leur permettant de bien comprendre le mandat de la Cour à leur égard et afin d'entendre leurs préoccupations ;
- c) La reconnaissance du fait que les victimes doivent avoir la possibilité de se faire entendre à tous les stades de la procédure, sous réserve du respect des droits de la Défense et d'un procès équitable et impartial, et ce, dès l'examen préliminaire, et la possibilité d'obtenir réparation au cas où les auteurs des crimes qu'elles ont subi sont déclarés coupables ;
- d) L'engagement de garantir aux victimes un accès équitable et effectif à la justice rendue par la Cour, en leur fournissant notamment un avocat compétent pour représenter leurs intérêts de manière efficace ;
- e) L'engagement de permettre aux victimes de communiquer avec la Cour en toute sécurité, conformément au Statut, et sans subir un nouveau préjudice du fait de cette interaction ;
- f) L'engagement de faire preuve de transparence et de clarté dans la conduite des relations avec les tiers ;
- g) L'engagement de jouer un rôle de catalyseur pour parvenir à une meilleure réalisation des droits des victimes de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre dans le monde entier.

16. Afin de mettre en œuvre ces principes, la Stratégie de la CPI concernant les victimes comprend les six objectifs directeurs principaux décrits ci-dessous :

Objectif 1 :

Faire en sorte que les victimes d'une situation ou d'une affaire qui pourrait relever de la compétence de la Cour soient clairement informées du rôle de la Cour et de ses activités judiciaires, notamment de leur droit de déposer une demande devant la Cour (à savoir le droit de fournir au Procureur des informations pouvant servir de base à une enquête *proprio motu*), afin de participer à la procédure ou d'obtenir réparation.

17. Cet objectif vise à faire en sorte que les victimes disposent des informations nécessaires en temps voulu, de manière suffisamment détaillée et dans le format correspondant à leurs besoins. Elles pourront ainsi prendre des décisions en connaissance de cause. Les efforts de communication contribueront à changer les attitudes envers la Cour, à susciter un intérêt pour ses activités et inciteront les intéressés à coopérer avec elle.

18. Il est reconnu que toutes les victimes ne souhaiteront pas nécessairement obtenir les mêmes informations ou prendre les mêmes engagements auprès de la Cour. Certaines victimes ne souhaiteront peut-être obtenir que des informations générales. D'autres souhaiteront plutôt s'engager plus activement dans les activités de la Cour, en fournissant par exemple des informations concernant des crimes, en déposant en tant que témoins, en participant à la procédure ou en bénéficiant de l'aide du Fonds au profit des victimes. Les victimes doivent savoir à quoi s'attendre et être informées du soutien ou de la protection dont elles peuvent bénéficier et des différentes possibilités qui leur sont offertes.

19. Les activités de sensibilisation menées par la Cour, qui s'adressent aux communautés touchées, sont précisées dans la Stratégie relative à la sensibilisation. Elles visent à ce que celles-ci aient un certain niveau de connaissance et de compréhension du mandat et des activités de la Cour, et à promouvoir l'accès à la procédure judiciaire et la compréhension de cette dernière. Elles contribuent à ce que les intéressés nourrissent des attentes réalistes relativement aux travaux de la Cour, et elles génèrent une participation accrue des communautés locales en abordant leurs préoccupations et en corrigeant les idées fausses. Les victimes sont une des cibles des activités de sensibilisation, et d'autres stratégies seront élaborées et mises en œuvre pour atteindre spécifiquement les victimes et pour diffuser des informations mises à jour sur les décisions de la Cour relatives aux victimes. L'Unité de la sensibilisation de la Section de l'information et de la documentation du Greffe est principalement chargée de la sensibilisation et fera participer d'autres organes et entités de la Cour.

20. Étant donné que le Bureau du Procureur sera souvent le premier organe en contact avec les victimes, le Procureur joue un rôle dans la prise de conscience et doit remplir certains devoirs afin de garantir que les victimes se voient offrir toutes les possibilités de participer à la procédure.

21. Le Bureau du conseil public pour les victimes, l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, la Section de la participation des victimes et des réparations et le Fonds au profit des victimes sont également en contact avec les victimes dans le cadre de leurs mandats spécifiques.

22. Les principales caractéristiques des objectifs de la Cour en matière de communication sont :

- a) L'engagement d'établir un dialogue ; et l'organisation d'activités interactives afin d'entendre les préoccupations des victimes et apporter des réponses à leurs questions ;
- b) La diffusion d'informations générales sur la Cour, ainsi que d'informations thématiques — concernant par exemple les crimes sexuels ou sexistes et les questions liées aux enfants — et des informations relatives à des affaires spécifiques ;
- c) La diffusion d'informations mises à jour, correspondant au stade de la procédure en cours, de bonne qualité, pertinentes, significatives et disponibles sous différents formats ;
- d) La cohérence de la communication entre les différents organes et entités de la Cour ;
- e) L'élaboration d'outils de communication pour les victimes, qui répondent à leurs besoins et se présentent de façon accessible. Il sera tenu compte, dans le cadre de leur élaboration, des langues parlées par les victimes, et des facteurs culturels, sociaux et autres tels que le niveau d'éducation et les moyens de communication traditionnels ;
- f) Dans le cadre de l'élaboration de ces outils et stratégies de communication, les opinions des victimes seront prises en considération ;
- g) Tous les efforts de communication tiendront compte de la nécessité de veiller à la sécurité et au bien-être des victimes, et de respecter leur dignité et leur vie privée ;

- h) Des stratégies spécifiques seront élaborées afin de faire en sorte que la communication avec les victimes inclue les groupes particulièrement vulnérables ou marginalisés et soit adaptée à leur situation.

23. Le personnel sera formé dans ce domaine, même si les communications avec les victimes sont souvent menées en partenariat avec les intermédiaires qui ont établi le contact avec les victimes. La Cour s'engage à assurer une formation et un soutien appropriés et à instaurer des relations fondées sur une compréhension claire et transparente du rôle de chacun.

Objectif 2 :

Permettre aux victimes de communiquer avec la Cour sans subir un nouveau préjudice du fait de cette interaction, en prenant notamment des mesures de protection et des dispositions visant à assurer leur sécurité à tous les stades de la procédure.

24. Cet objectif constitue un des éléments de la stratégie de la Cour visant à « mettre en place un système pour traiter l'ensemble des risques en matière de sécurité, en s'efforçant d'assurer à tous les participants une sécurité maximum en conformité avec le Statut de Rome » (But n°1, Objectif 2 du Plan Stratégique de la CPI, 4 août 2006). Cet objectif vise à simplifier les procédures et à garantir un niveau de protection approprié pour les victimes dans le cadre de leurs contacts avec la Cour.

25. Il est important de pouvoir informer dès le début les témoins qui sont également des victimes, ainsi que tous les participants à la procédure, des différentes mesures de protection possibles et des procédures qui s'y rapportent, d'une manière neutre et objective. Il est essentiel de mettre à profit l'expérience et les activités menées par la Cour durant les quatre dernières années, au cours desquelles la Cour a pu parer aux menaces pesant sur la vie et le bien-être des victimes et des témoins. Il faut continuer à protéger rigoureusement la sécurité des victimes et des témoins, tout en veillant à ce que leur protection ne porte pas atteinte ou ne soit pas contraire aux droits de la Défense et à l'exigence d'un procès équitable et impartial.

26. La Cour dans son ensemble est chargée de prendre les mesures adéquates, alors que l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, le Bureau du Procureur et les Chambres ont des responsabilités spécifiques.

27. Il incombe à tous les organes de la Cour qui communiquent avec les victimes d'élaborer les politiques nécessaires et de veiller à ce que les membres du personnel et les conseils juridiques externes reçoivent la formation ou le soutien dont ils ont besoin.

28. Afin d'atteindre cet objectif, ces responsabilités doivent être exercées dès la première interaction avec une victime, qu'il s'agisse d'un premier contact établi par un enquêteur avec un témoin potentiel ou de la réception d'une demande de participation à la procédure. Les responsabilités en question se poursuivent au cours de la procédure et après si nécessaire, et impliquent des activités menées là où se trouvent les victimes ainsi qu'au siège de la Cour.

29. Cela ne signifie pas qu'il sera possible dans chaque cas d'appliquer l'ensemble des mesures de sécurité qui conviennent.

30. Le fondement le plus important et essentiel de l'approche de la Cour est la prévention et la diminution des risques en adoptant des bonnes pratiques et en veillant au respect de la confidentialité. Tous les organes et entités coopérant avec les victimes adopteront des lignes directrices de bonne pratique visant à éviter que la sécurité physique des victimes soit exposée, en organisant les contacts de manière à réduire les risques. La Cour mettra également en œuvre des politiques et lignes directrices afin de garantir le strict respect de la confidentialité et de la sécurité de l'information. Le Bureau du Procureur a pour objectif de réduire le

nombre de victimes qui entrent en contact avec la Cour et qui sont par conséquent exposées à un risque. Des stratégies seront élaborées afin de garantir que les individus qui ne font pas partie du personnel de la Cour mais qui ont des contacts avec les victimes ou avec les informations les concernant, telles que les représentants légaux ou les intermédiaires, prennent également connaissance des bonnes pratiques.

31. Les mesures de protection procédurales fournissent également à la Cour un autre ensemble d'outils important pour éviter de mettre les victimes en danger. Il s'agit de mesures qu'une chambre peut ordonner si elle l'estime nécessaire, comme par exemple l'expurgation de documents, le fait de ne pas rendre certaines informations publiques, la comparution des témoins en utilisant des moyens électroniques ou autres (tels que l'altération de la voix et de l'image) et la possibilité d'ordonner des audiences à huis clos. Tous les organes de la Cour veilleront à ce que de telles mesures soient utilisées lorsque nécessaire, tout en respectant à tout moment les droits de la Défense et l'exigence d'un procès équitable.

32. Outre tous les efforts qu'elle déploie pour éviter de mettre les victimes en danger, la Cour doit être en mesure de réagir lorsque des victimes voient leur sécurité menacée en raison de leur rôle devant la Cour. Lorsque des témoins, des victimes qui comparaissent devant la Cour ou d'autres personnes mises en danger en raison de leur témoignage font face à un risque, la Cour mettra en œuvre des mesures de protection et prendra des dispositions en matière de sécurité par l'intermédiaire de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins.

33. De nombreuses victimes vivent dans des zones où une insécurité générale règne et où elles peuvent être en danger, non pas en raison de leur coopération avec la Cour mais parce qu'elles vivent dans des zones qui, par définition, comportent des risques.

34. Les principales caractéristiques de l'approche de la Cour relative à la protection des victimes sont :

- a) Informer les victimes dès que possible concernant les mesures et les procédures existantes ;
- b) Identifier les victimes qui sont en danger en raison de leur coopération avec la Cour et déterminer les meilleures mesures à prendre dans chaque cas particulier ;
- c) Définir clairement les critères de sélection, la faisabilité et les procédures à mettre en place concernant les mesures de protection ;
- d) Il est essentiel qu'au moment de protéger les victimes, la Cour fasse tout son possible pour mettre en œuvre les mesures les plus efficaces conformément au Statut, en perturbant le moins possible les personnes protégées et sans porter préjudice à leur bien-être.

35. La Cour doit absolument travailler en coopération avec les autorités nationales et pouvoir compter sur elles ainsi que sur d'autres acteurs externes afin d'assurer la protection des victimes. La coopération des États est fondamentale et les stratégies appliquées à cet égard sont définies dans un autre document. Des plans seront également élaborés et mis en œuvre afin de garantir la coopération des organisations internationales.

Objectif 3 :

Fournir un soutien et une aide aux victimes afin de protéger leur intégrité et leur bien-être psychologique et physique, de garantir le respect de leur dignité et de leur vie privée et d'empêcher qu'elles subissent un nouveau préjudice du fait de leur interaction avec la Cour.

36. Cet objectif vise à simplifier les procédures et à garantir aux victimes un soutien adéquat, leur permettant de se sentir soutenues tout au long de la procédure et, au besoin, une fois la procédure terminée.

37. Tout contact avec les victimes, même bref, doit être établi avec compassion et respect. Des formations concernant la manière d'agir avec les victimes seront donc dispensées à tous les membres du personnel amenés à entrer en contact avec des victimes pour s'assurer que les normes les plus rigoureuses soient appliquées à cet égard, et des efforts seront réalisés afin de faire connaître les bonnes pratiques aux représentants légaux, aux intermédiaires et autres individus coopérant avec les victimes dans le cadre des procédures devant la Cour.

38. Les entretiens avec les enquêteurs, et toute autre interaction entre des victimes et des membres du personnel de la Cour, doivent faire l'objet de précautions particulières afin d'éviter qu'elles ne subissent un nouveau traumatisme ou tout autre problème. Le Bureau du Procureur effectuera des évaluations avant de procéder à l'entretien des témoins vulnérables pour déterminer s'ils sont prêts, physiquement et psychologiquement, à subir un interrogatoire et veillera à ce qu'un expert psychosocial soit disponible pour intervenir le cas échéant. Le Bureau du Procureur, ainsi que les autres entités et organes compétents de la Cour, s'assureront également que leur personnel est formé aux techniques à utiliser pour interroger des enfants et les victimes de violences sexuelles. Les conseillers externes entrant en contact avec les victimes sont également concernés par cette formation.

39. Les victimes restent vulnérables après avoir été interrogées, et plusieurs mois, voire plusieurs années, peuvent s'écouler avant qu'une victime comparaisse effectivement devant la Cour. L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins s'assurera que les mécanismes nécessaires sont en place, conformément à des critères clairs, transparents et cohérents, pour répondre aux demandes de soutien ou d'aide, notamment d'un soutien ou d'une assistance sur le plan médical ou psychologique. De telles interventions visent à favoriser la participation de victimes à la procédure devant la Cour.

40. Il est reconnu que de nombreuses mesures peuvent être prises pour réduire le stress subi par les victimes qui comparaissent devant la Cour pour témoigner ou participer à la procédure.

41. Ainsi, en prenant les dispositions nécessaires, le stress peut être réduit et la participation des victimes peut être simplifiée. En organisant le transport et le logement et en s'occupant des victimes à leur arrivée à La Haye ou à l'endroit où se déroulera la procédure, tout sera mis en œuvre pour qu'elles se sentent à l'aise et pour leur fournir le soutien dont elles peuvent avoir besoin. Une assistance sera fournie aux victimes pour qu'elles comprennent la procédure et le rôle qu'elles sont amenées à jouer, en expliquant notamment comment se déroulera leur témoignage.

42. Pour l'essentiel, le soutien apporté aux victimes consiste à :

- a) Recruter du personnel compétent, possédant notamment une expérience en matière de crimes sexuels et de crimes impliquant des enfants, et fournir la formation nécessaire au personnel ;
- b) Identifier les besoins des victimes, en identifiant notamment les victimes particulièrement vulnérables et en facilitant l'accès aux services appropriés ;
- c) Développer une compréhension approfondie du contexte culturel afin d'identifier les formes adéquates de soutien ;
- d) Informer les victimes du soutien qui peut leur être apporté ;

- e) Élaborer des protocoles clairs pour diriger les victimes vers les formes de soutien disponibles, ainsi que des critères précis pour déterminer quelles mesures de soutien seront fournies à chaque stade de la procédure ;
- f) Chercher à réduire le stress et une deuxième victimisation provoquée par la participation à la procédure devant la Cour, tout en reconnaissant que certaines victimes peuvent être particulièrement sensibles ;
- g) Mettre en place des mécanismes de contrôle pour s'assurer que les victimes sont traitées avec professionnalisme et respect et qu'elles reçoivent l'aide dont elles ont besoin ;
- h) Offrir aux victimes et à leurs représentants la possibilité de faire des commentaires et y répondre, afin de garantir que les services fournis correspondent à leurs besoins.

43. La Cour fera tout son possible pour s'assurer que le soutien apporté aux victimes s'inscrit dans la durée, même après la fin de la procédure. La Cour cherchera à coopérer avec des centres d'aide et de réhabilitation et avec des organisations locales et internationales s'occupant de victimes.

Objectif 4 :

S'assurer que les victimes sont en mesure d'exercer pleinement leur droit de participer à la procédure devant la CPI, en tenant compte de leurs droits et de leurs intérêts et conformément aux droits de la Défense et à l'exigence de garantir un procès équitable.

44. Le fait de fournir aux victimes la possibilité de formuler leurs vues et préoccupations, de leur permettre de prendre part au processus de justice et de s'assurer que leurs souffrances sont prises en considération, laisse espérer qu'elles feront confiance au processus de justice et qu'elles le considéreront comme déterminant pour leur existence quotidienne et non pas comme lointain, technique et sans intérêt. On espère également que leur participation contribuera ainsi au processus de justice à la Cour.

45. La participation des victimes est un droit consacré par le Statut et non un privilège. Si ce droit peut s'exercer de différentes manières en fonction des circonstances, tel que prévu dans le Statut et dans le Règlement de procédure et de preuve, il est essentiel de mettre à profit l'expérience et les activités de la Cour des quatre dernières années à cet égard et d'aborder les questions importantes relatives à la participation des victimes de manière claire, cohérente et sans équivoque.

46. La Cour admet que la participation des victimes peut prendre différentes formes, allant de la présentation de requêtes ou la communication volontaire d'informations à la demande de participation à la procédure, et reconnaît les défis que l'exercice effectif de ce droit implique. Pour que les victimes puissent effectivement exercer ce droit, elles doivent avoir conscience de celui-ci de manière à pouvoir décider en connaissance de cause si elles souhaitent l'exercer ou non, et de quelle manière elles peuvent le faire. Elles doivent en outre recevoir une aide dans le cadre de la présentation de leurs demandes de participation le cas échéant. La Cour reconnaît qu'un tel processus peut être mené à bien en partenariat avec des personnes et des organisations proches des victimes. À cette fin, la Cour identifiera des intermédiaires souhaitant aider les victimes dans le cadre de leur participation à la procédure devant la CPI et leur fournira la formation et le soutien nécessaires. Le Greffe mettra à la disposition des victimes des formulaires standard de demande de participation à la fois faciles à utiliser pour les victimes et permettant de fournir aux chambres les informations nécessaires. La Cour coopérera avec les intermédiaires et les représentants légaux afin de s'assurer que les

victimes peuvent présenter des informations complètes de manière à rendre possible l'examen de leurs demandes par les chambres concernées.

47. Un système de participation efficace requiert des outils efficaces permettant à la Cour de gérer et de traiter les demandes reçues. Le Greffe, qui a été chargé de cette tâche, créera et mettra en œuvre des systèmes permettant de recevoir les demandes de victimes sur le terrain, de traiter un grand nombre de demandes tout en maintenant un travail de qualité et précis, répondant ainsi au rythme exigeant des procédures judiciaires et respectant la confidentialité. Le Greffe fournira également le soutien nécessaire pour que les chambres puissent rendre leurs décisions relatives aux demandes des victimes.

48. Si l'on veut que la participation des victimes leur apporte quelque chose, il est important d'évaluer les expériences de participation afin d'apporter les modifications nécessaires aux politiques et approches de la Cour. À cette fin, des programmes seront élaborés pour évaluer la satisfaction des victimes dans le cadre de leur participation à la procédure.

49. Les principales caractéristiques de l'exercice du droit de participation des victimes sont :

- a) Remplir les fonctions requises dans les délais impartis pour s'assurer que les victimes peuvent déposer leurs demandes de participation et obtenir une réponse sans ralentir la procédure ;
- b) Elaborer des stratégies permettant de garantir la confidentialité des informations et de répondre à la nécessité de veiller à la sécurité et au bien-être des victimes et de respecter leur dignité et leur vie privée ;
- c) Élaborer des stratégies spécifiques concernant les victimes vulnérables ou marginalisées.

Objectif 5 :

Faire en sorte que le plus grand nombre de victimes possible soit en mesure d'exercer ses droits en matière de réparation et de bénéficier d'une aide.

50. Cet objectif implique que la Cour élabore des principes relatifs aux réparations prévues à l'article 75-1 du Statut, lequel permet l'exercice du droit à réparation.

51. Tout doit être mis en œuvre pour faire en sorte que les mesures en réparation soient satisfaisantes pour les victimes. À cette fin, il est admis que toutes les victimes ne chercheront pas à obtenir les mêmes réparations et qu'il sera nécessaire de déterminer avec soin quelle sera la forme de réparation la plus appropriée dans chaque cas, à savoir la restitution, l'indemnisation ou la réhabilitation. Cela implique de consulter les victimes, de veiller à ne pas produire d'effet négatif et de s'attacher à exploiter au mieux l'impact du mandat de la Cour en matière de réparations.

52. Lorsque des réparations seront accordées par la Cour, il sera important de donner à de telles décisions un écho aussi large que possible. Le Greffe veillera à être prêt à donner la publicité voulue aux procédures et aux décisions relatives aux réparations.

53. L'efficacité des mesures prises par la Cour en matière de réparations dépendra de la disponibilité des biens. Cela implique que les Chambres, le Bureau du Procureur, le Greffe et le Fonds au profit des victimes prennent des mesures à cet égard. Celles-ci peuvent consister en l'identification des biens de l'accusé et la recherche de la coopération des États afin de les localiser, de les geler et de les saisir puis d'exécuter les ordonnances en réparation. Le Bureau

du Procureur prêtera une attention particulière à la recherche des biens financiers dans le cadre de ses enquêtes. Quant au Fonds au profit des victimes, il est chargé d'obtenir des contributions volontaires pour répondre aux demandes en réparation lorsque les biens de l'accusé sont insuffisants. Le Fonds au profit des victimes planifiera ensuite les dispositions nécessaires pour accorder les réparations, si une chambre fait une demande en ce sens.

54. Le Fonds au profit des victimes a également reçu pour mandat d'affecter les ressources dont il dispose au bénéfice des victimes de crimes et de leurs familles, en dehors du cadre particulier d'une affaire. Le Fonds au profit des victimes, sous la supervision de son Conseil de direction, défendra la cause des victimes et aidera les plus vulnérables parmi les victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour.

55. Les principales caractéristiques de l'approche de la Cour visant à fournir une assistance et des réparations sont :

- a) Une coopération étroite avec les partenaires au niveau local (ONG locales, dirigeants traditionnels ou religieux, autorités locales et surtout les victimes elles-mêmes) pour s'assurer que l'aide et les réparations sont culturellement appropriées et satisfaisantes ;
- b) La présence de personnel de terrain dans les communautés pour garantir un soutien technique convenable, un contrôle et une évaluation des projets ;
- c) La possibilité d'aider les victimes à « s'aider elles-mêmes » en leur donnant les moyens d'entreprendre les activités de réhabilitation nécessaires pour leur permettre de rétablir le mieux possible la vie qu'elles avaient ou qu'elles auraient eu si elles n'avaient pas été victimes des crimes relevant de la compétence de la CPI ;
- d) La mobilisation des victimes en portant une attention particulière aux plus vulnérables d'entre elles, afin de leur apporter un aide ciblée en fonction des groupes concernés et d'encourager les initiatives d'entraide ;
- e) Les activités menées avec les communautés, en mettant l'accent sur la participation commune des familles et des communautés, avec les victimes de la communauté, aux efforts de réhabilitation.

Objectif 6 :

Veiller à ce que les victimes bénéficient d'une représentation légale de haute qualité devant la Cour.

56. Afin que les victimes puissent exercer pleinement leurs droits conformément au Statut, elles doivent recevoir une aide afin de maîtriser les complexités des procédures judiciaires devant la Cour. La distance qui sépare la Cour et les lieux où se trouvent les victimes, et le nombre de victimes susceptibles de vouloir participer à la procédure ou d'obtenir réparation signifie aussi que leurs intérêts peuvent être représentés de manière efficace par l'intermédiaire de représentants légaux.

57. Il est également important pour beaucoup de victimes de disposer d'un avocat de leur choix, ou qui soit au moins originaire de leur propre communauté ou pays afin de les représenter. La participation d'avocats compétents originaires du monde entier est tout aussi importante pour promouvoir le Statut de Rome au niveau national et ainsi, le principe de complémentarité.

58. Les représentants légaux des victimes bénéficieront du soutien administratif et logistique nécessaire afin de remplir leurs fonctions, et disposeront notamment d'installations au siège de la Cour, d'un accès aux systèmes électroniques utilisés par la Cour et d'une formation en la matière, et de moyens leur permettant de communiquer avec leurs clients sur le terrain.

59. Les représentants légaux doivent également bénéficier d'un soutien juridique. La Cour veillera à doter le Bureau du conseil public pour les victimes des ressources nécessaires afin de fournir le soutien et l'aide juridique adéquats aux représentants légaux des victimes et aux victimes. Le Bureau du conseil public pour les victimes sera en mesure d'acquérir les connaissances spécialisées requises dans le domaine du droit et de la pratique de la Cour et de mener des recherches juridiques spécifiques à l'intention des intéressés, ainsi que d'autres formes de soutien. Le Bureau du conseil public pour les victimes sera également disponible pour représenter directement les victimes. La Cour veillera à ce qu'aucune victime participant à la procédure devant la Cour ne soit pas représentée.

60. L'aide judiciaire constitue un autre élément essentiel permettant de garantir une représentation légale de qualité pour les victimes. Le programme d'aide judiciaire sera géré par le Greffe, en consultation avec les chambres, de manière à permettre une certaine flexibilité et à répondre aux besoins spécifiques en matière de représentation légale des victimes. L'aide judiciaire doit correspondre aux modalités de participation et de réparation telles que décidées par les chambres. Le programme doit également permettre une communication régulière et efficace entre les représentants légaux et leurs clients. Il est admis que le programme d'aide judiciaire ne pourra peut-être pas couvrir l'ensemble de l'aide juridique nécessaire aux victimes, surtout au stade initial, lorsque les victimes remplissent leurs demandes de participation. La Cour est disposée à explorer les différentes options permettant de contribuer à apporter aux victimes un soutien sur le plan juridique lorsque les ressources nécessaires au titre de l'aide judiciaire ne sont pas disponibles.

61. Il est probable que de nombreuses victimes s'adresseront à la Cour sans représentant légal. Dans ce cas, et sous réserve de décisions judiciaires, elles seront représentées par le Bureau du conseil public pour les victimes ou la Cour les aidera à choisir un avocat.

62. Selon le Règlement de procédure et de preuve, lorsqu'il y a plusieurs victimes, il peut leur être demandé de choisir un représentant légal commun afin d'assurer l'efficacité des procédures. Dans le cadre des dispositions prises pour assurer leur représentation commune, on veillera à respecter les vues et les intérêts des victimes.

III. Coordination et contrôle

63. Le Groupe de travail interne pour les droits des victimes élabore des indicateurs et des outils d'évaluation pour contrôler les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la Stratégie, en tenant compte des fonctions et obligations des différents organes de la Cour. Ses objectifs étant établis, la Cour continuera à réviser et à développer la Stratégie tout en contrôlant et en évaluant les résultats de la Stratégie mise en place. Par conséquent, la Cour développera progressivement, tout au long de son évolution, des méthodes plus adaptées de contrôle et de mesure des progrès et présentera régulièrement des rapports aux États parties.